Arrêt N° 020/2023

Audience publique du 16/02/2023

Affaire :
La Compagnie Ivoir...

Formation : Premiere Chambre

Pays d'origine du pourvoi : Côte d'Ivoire

Pourvoi : 070/2022/PC du 10/03/2022

Matières : Compétence / Procédure CCJA ; Voies d'exécution / Recouvrement ; Sociétés commerciales / GIE

Dispositif : Confirmation

Tags officiels : RECOURS EN CASSATION ; DENONCIATION DE SAISIE-CONSERVATOIRE DE CREANCES ; RESPONSABILITES DU TIERS SAISI ; AUPSRVE, ARTICLE 81.3 ; ARRET ATTAQUE CASSE ; COTE D'IVOIRE

Source : biblio.ohada.org — notice #9206

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 16 février 2023

Pourvoi : n° 070/2022/PC du 10/03/2022

Affaire : La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) SA
(Conseils : SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

Messieurs DJE KONAN Noel, IRIE LAGO Georges, PARE ISSA, BOHI BI TOALA Olivier, YAO KOUAME, Brahima OUATTARA, KONAN KOFFI Ambroise, Bamandjou OUATTARA, AKAFFOU N'CHO Baltaza, ACHI SONAN Martial Kevin, DAYAMA Christophe, N'GUESSAN YAO Félicien, KOFFI KOUAKOU, OUEHI Emile, FOLLE KOUA Mathieu, N'GBESSO KOUADIO Achille, KOUAKOU KOUASSI Martin, KOUADIO Kouame, OUATTARA Bassoumaila, KIMA GANDAOGO Isidore, YAO Kouame, BOLOU BI NANKAN Modeste, AGBATOU AGBATOU Frederic, ABIBA TAPSOBA, ADJOUMANI KOFFI FIENI II, KOUADIO Alain, SAWADOGO Harouna, YAHOU Hervé, ACHI YAPI Corneil, ADIYA KOUKOU AGIBENYO Albert ;

Dames GNAKADJE AMOIN Hortense, SANGARE Awa, N'GUESSAN AFFOUE Honorine, OBOU GUEZO Henriette, KOUAKOU AMENAN Marie-Ange, ZAHONUA KORANI NEBOULE Nathalie, AHOUO KOUSSOH Marie-Chantal, TRAORE Nassata, KOUAME AFFOUE Christine, KOUADIO AHOUA Jeannette, ARRA ANNA Angeline, N'GBOCHOU CHIBOU Mathilde, MOUA LOU Rose Chantal, AKA YEBLE Bienvenue, OPPO MOBIE Denise Sylvie, BOUA LOU MAKOURA Marie Chantal, TOURE Abiba, KOUAKOU AHOU Thérèse, HOUFFOUET AMENAN Marceline épouse DEAGBE, ABE

SIDJE Emilienne, YAO AYA Marina, YAO AKISSI Céline, KPAN GANLE Ivonne, BEUGRE BENIE BIE Sonia, KAHIN GOUHOULOA Aristide, EKLU Aku, KOUAKOU Akissi, FOSSOU KOUAKESSE ADJO SRA Raymonde, BEUGRE GUEZO Henriette, AMATCHO AKOUAN Marina, YAO AMANAN Anne Marie, YAO YEGALY Sandrine, N'GESSAN AFFOUE Clarisse
(Conseil : Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 020/2023 du 16 février 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 16 février 2023 où étaient présents :

Madame	Esther Ngo MOUNTNGUI IKOUE,	Président
Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge, rapporteur
	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
Et Maître	Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 10 mars 2022, sous le n°070/2022/PC et formé par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, 118 Rue PITOT, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, société anonyme dont le siège est à Abidjan Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, dans la cause l'opposant à :

1. Monsieur DJE KONAN Noel, domicilié à Yopougon,
2. Monsieur IRIE LAGO Georges, domicilié à Marcory,
3. Monsieur PARE ISSA, domicilié à Bingerville,
4. Dame GNAKADJE AMOIN Hortense, domiciliée à Bingerville Gbagba,
5. Dame SANGARE Awa, domiciliée à Bingerville Gbagba,
6. Monsieur BOHI BI TOALA Olivier, domicilié à Koumassi,
7. Monsieur YAO Kouame, domicilié à Bingerville,
8. Monsieur Brahima OUATTARA, domicilié à Bingerville,
9. Dame N'GUESSAN AFFOUE Honorine, domiciliée à Gonzagueville,

10. Dame OBOU GUEZO Henriette, domiciliée à Attecoubé santé 3,
11. Monsieur KONAN KOFFI Ambroise, domicilié à Koumassi,
12. Monsieur Bamandjou OUATTARA, domicilié à Bingerville Gbagba,
13. Dame KOUAKOU AMENAN Marie-Ange, domiciliée à Koumassi Kankankoura,
14. Dame ZAHONUA KORANI NEBOULE Nathalie, domiciliée à Yopougon SOGEFIHA,
15. Monsieur AKAFFOU N'CHO Baltaza, domicilié à Bietry,
16. Monsieur ACHI SONAN Martial Kevin, domicilié à Bingerville,
17. Monsieur DAYAMA Christophe, domicilié à Bingerville,
18. Monsieur N'GUESSAN YAO Félicien, domicilié à Abobo Akeikoi,
19. Monsieur KOFFI KOUAKOU, domicilié à Abobo Houphoet Boigny,
20. Dame AHOUO KOUSSOH Marie-Chantal, domiciliée à Adjamé,
21. Monsieur OUEHI Emile, domicilié à Yopougon,
22. Monsieur FOLLE KOUA Mathieu, domicilié à Abobo Anonkoi 3,
23. Dame TRAORE Nassata, domiciliée à Bingerville Harris,
24. Dame KOUAME AFFOUE Christine, domiciliée à Yopougon Sable,
25. Monsieur N'GBESSO KOUADIO Achille, domicilié à Treichville,
26. Dame KOUADIO AHOUA Jeannette, domiciliée à Bingerville, quartier EECI,
27. Dame ARRA ANNA Angeline, domiciliée à Abidjan Cocody,
28. Dame N'GBOCHOU CHIBOU Mathilde, domiciliée à Treichville,
29. Dame MOUA LOU Rose Chantal, domiciliée à Yopougon santé,
30. Monsieur KOUAKOU KOUASSI Martin, domicilié à Bingerville Blachon,
31. Dame AKA YEBLE Bienvenue, domiciliée à Port-Bouët,
32. Monsieur KOUADIO Kouame, domicilié à Bingerville Blachon,
33. Monsieur OUATTARA Bassoumaila, domicilié à Bingerville Résidentiel,
34. Dame OPPO MOBIE Denise Sylvie, domiciliée à Abobo,
35. Monsieur KIMA GANDAOGO Isidore, domicilié à Bingerville,
36. Monsieur YAO Kouame, domicilié à Koumassi,
37. Dame BOUA LOU MAKOURA Marie Chantal, domiciliée à Bingerville, quartier EECI,
38. Monsieur BOLOU BI NANKAN Modeste, domicilié à Yopougon SOGEFIHA,
39. Dame TOURE Abiba, domiciliée à Bingerville,
40. Monsieur AGBATOU AGBATOU Frederic, domicilié à Bingerville Harris,
41. Monsieur ABIBA TAPSOBA, domicilié à Abobo Kenedy,

42. Dame KOUAKOU AHOU Thérèse, domiciliée à Gbagba Nord,
43. Monsieur ADJOUMANI KOFFI FIENI II, domicilié à Abobo-dépôt,
44. Madame HOUFFOUET AMENAN Marceline épouse DEAGBE, domiciliée à Koumassi,
45. Monsieur KOUADIO Alain, domicilié à Abobo-dépôt,
46. Dame ABE SIDJE Emilienne, domicilié à Bingerville Gbagba 1,
47. Dame YAO AYA Marina, domiciliée à Abobo-avocatier,
48. Dame YAO AKISSI Céline, domicilié à Bingerville Gbagba,
49. Dame KPAN GANLE Ivonne, domicilié à Bingerville,
50. Dame BEUGRE BENIE BIE Sonia, domicilié à Treichville,
51. Monsieur SAWADOGO Harouna, domicilié à Vridi,
52. Dame KAHIN GOUHOULOA Aristide, domiciliée à Port-Bouët,
53. Dame EKLU Aku, domiciliée à Abidjan Cocody,
54. Dame KOUAKOU Akissi, domiciliée à Yopougon Niangon,
55. Dame FOSSOU KOUAKESSE ADJO SRA Raymonde, domiciliée à Abidjan Lycée,
56. Dame BEUGRE GUEZO Henriette, domiciliée à Bingerville,
57. Dame AMATCHO AKOUAN Marina, domiciliée à Faya,
58. Dame YAO AMANAN Anne Marie, domiciliée à M'Pouto,
59. Dame YAO YEGALY Sandrine, domiciliée à M'Pouto,
60. Monsieur YAHOU Hervé, domicilié à Marcory,
61. Monsieur ACHI YAPI Corneil, domicilié à Vridi Cité,
62. Dame N'GESSAN AFFOUE Clarisse, domiciliée à Treichville,
63. Monsieur ADIYA KOUKOU AGIBENYO Albert, domicilié à Bingerville,

tous ex-employés de la SOGERCI, ayant pour conseil Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour, Avenue Chardy, immeuble Chardy, rue Lecoeur, Abidjan-Plateau ;

Et le recours incident reçu au greffe le 12 août 2022 et formé, dans le mémoire en réponse enregistré sous le n°070/2022/PC, par Maître KOUADJO François, agissant au nom et pour le compte de monsieur DJE KONAN Noel et 62 autres déjà identifiés, dans la cause les opposant à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE,

en cassation de l'arrêt n°174 du 10 décembre 2021 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :
Déclare Messieurs DJE KONAN Noel, IRIE LAGO Georges, PARE ISSA, BOHI BI TOALA Olivier, YAO KOUAME, BRAHIMA OUATTARA, KONAN KOFFI Ambroise, BAMANDJOU OUATTARA, AKAFFOU N'CHO Baltazar, ACHI SONAN Martial Kevin, DAYAMA Christophe, N'GUESSAN YAO Félicien, KOFFI KOUAKOU, OUEHI Emile, FOLLE KOUA Mathieu, N'GBESSO KOUADIO Achille, KOUAKOU KOUASSI Martin, AKA YEBELE Bienvenue, KOUADIO KOUAME, OUATTARA BASSOUMAILA, KIMA GANDAOGO Isidore, YAO KOUAME, BOLOU BI NANKAN Modeste, AGBATOU AGBATOU Frederic, ADJOUMANI KOFFI FIENI II, KOUADIO Alain, SAWADOGO HAROUNA, YAHOU Hervé, ACHI YAPI Corneil, ADIYA KOUKOU AGIBENYO Albert et Mesdames GNAKADJE AMOIN Hortense, SANGARE Awa, AHOUO KOUSSOH Marie-Chantal, TRAORE NASSATA, KOUAME AFFOUE Christine, KOUAKOU AMENAN Marie-Ange, BOUA LOU MAKOURA Marie Chantal, TOURE ABIBA, ABIBA TAPSOBA, KOUAKOU AHOU Thérèse, N'GUESSAN AFFOUE Honorine, OBOU GUEZO Henriette, ARRA ANNA Angeline, KOUADIO AHOUA Jeannette, MOUA LOU Rose Chantal, N'GBOCHOU CHIBOU Mathilde, ZAHONUA KORANI NEBOULE Nathalie, OPPO MOBIE Denise Sylvie, HOUFFOUET AMENAN Marceline épouse DEAGBE, ABE SIDJE Emilienne, YAO AYA Marina, YAO AKISSI Céline, KPAN GANLE Ivonne, BEUGRE BENIE BIE Sonia, KAHIN GOUHOULOA Aristide, EKLU AKU, KOUAKOU AKISSI, FOSSOU KOUAKESSE ADJO SRA Raymonde, BEUGRE GUEZO Henriette, AMATCHO AKOUAN Marina, YAO AMANAN Anne Marie, YAO YEGALY Sandrine et N'GESSAN AFFOUE Clarisse recevables en leur appel relevé de l'ordonnance n°236 rendue le 14 janvier 2021 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;
Au fond :
Les y dit partiellement fondés ;
Infirme le jugement querellé ;
Statuant à nouveau :
Condamne la CIE à leur payer la somme de 68.746.538 FCFA représentant les causes de la saisie ;
Déboute les appelants du surplus de leurs demandes ;
Laisse les dépens de l'instance à la charge de la CIE. » ;

Les pourvois principal et incident invoquent chacun un moyen unique de cassation annexés au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'un jugement social revêtu de la formule exécutoire condamnant la SOGERCI à leur verser la somme de 68.746.538 FCFA, monsieur DJE KONAN Noël et 62 autres ont pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de leur ex-employeur, la SOGERCI, entre les mains de la CIE le 09 septembre 2020 ; que cette saisie était dénoncée le 18 septembre 2020, puis convertie en saisie-attribution de créances le 1er octobre 2020 ; que considérant que le tiers saisi résistait au paiement malgré la signification du certificat de non-contestation par le débiteur, suivie d'un commandement et d'un itératif commandement de payer, monsieur DJE KONAN Noël et les 62 autres ont saisi le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui les a déboutés de leur demande le 14 janvier 2021 ; que sur leur appel, la Cour d'Abidjan rendait l'arrêt infirmatif qui fait l'objet du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation soulevé par la CIE, tiré de l'erreur dans l'application de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi, par mauvaise application de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il a fondé la condamnation de la CIE au paiement des causes de la saisie sur les dispositions dudit article, alors que s'agissant d'une saisie conservatoire de créances, seul l'article 81 du même acte uniforme était applicable, et que la contestation de déclaration du tiers devait être faite avant l'acte de conversion ;

Attendu que l'article 81 alinéa 3, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit qu'« A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie » ; qu'en l'espèce, pour se déterminer, la cour d'appel a considéré, sur le fondement de l'article 156 du même Acte uniforme, que le fait pour la CIE d'avoir déclaré relever appel alors que l'acte d'appel porte une date postérieure à celle de la saisie, s'analyse en une déclaration inexacte et donc mensongère ; qu'en statuant ainsi, alors que le régime de responsabilité du tiers saisi fautif dans le cadre d'une saisie conservatoire est encadré par l'article 81 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et non par l'article 156 du même acte uniforme, la cour d'appel a violé la loi par mauvaise application, exposant ainsi son arrêt à la cassation ; qu'il échet de casser et d'évoquer, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen du pourvoi incident ;

Sur l'évocation

Attendu que, par exploit en date du 28 juillet 2021, monsieur DJE KONAN Noël et 62 autres, interjetaient appel de l'Ordonnance n°236 rendue le 14 janvier 2021 par le Tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est ainsi conçu :
« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;
Renvoyons Djè Konan Noël et soixante-deux (62) autres, en leur action ;
Les y disons mal fondés ;
Les en déboutons ;
Les condamnons aux dépens ;
Laissons les dépens à la charge des demandeurs. » ;

Attendu que cet appel relevé dans les forme et délai de la loi est recevable ;

Au fond

Attendu qu'au soutien de leur appel, monsieur DJE KONAN Noël et les 62 autres concluent à l'infirmation de la décision querellée et font valoir que le premier juge aurait dû constater les manquements graves de la CIE lors de la saisie et la condamner au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts ; qu'ils expliquent que la CIE bien qu'ayant porté sur l'acte de saisie du 09 septembre 2020 « Montant provisionné dès que la condamnation est intervenue. Toutefois la CIE a fait appel (…) avec promesse de vous produire l'acte d'appel ultérieurement », elle n'a donné aucun document pour corroborer ses dires en violation de l'article 156 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que l'acte d'appel produit lors de l'instance devant le juge de l'exécution indique qu'il est intervenu le 21 septembre 2020, soit plus de 10 jours après la saisie ; qu'en faisant des déclarations mensongères lors de la saisie du 09 septembre 2020, la CIE a tenté de faire obstacle à l'exécution d'un jugement en violation de l'article 38 dudit acte uniforme ; qu'ils sollicitent en conséquence sa condamnation au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 84.496.096 FCFA et au paiement de celle de 70.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en réplique, la CIE soutient que, bien qu'elle soit débitrice de la SOGERCI, elle ne s'est pas exécutée en qualité de tiers saisi par crainte de faire un mauvais paiement ; qu'elle explique que sa dette à l'endroit de la SOGERCI a pour fondement le Jugement n°646 rendu le 25 juin 2020 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, confirmé par l'Arrêt commercial n°599 du 16 décembre 2020 qui, faisant l'objet du pourvoi, ne saurait être exécutoire ; qu'elle a également obtenu la suspension provisoire dudit arrêt commercial suivant

Ordonnance n°122 du 23 avril 2021 de madame la Présidente de la Cour de cassation ; qu'elle conclut donc à la confirmation de la décision attaquée ;

Sur le bien-fondé de la décision

Attendu que les appelants réclament l'infirmation de la décision querellée sur le fondement des articles 38 et 156 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Mais attendu que pour les mêmes motifs énoncés lors de l'analyse du moyen de cassation, il y a lieu de déclarer ce moyen mal fondé ;

Attendu, en revanche, que pour rejeter la demande de délivrance d'un titre exécutoire contre la CIE, le premier juge a considéré que la mauvaise foi de la CIE n'était pas prouvée et qu'elle pouvait exercer son droit de recours contre un jugement la condamnant à payer à la SOGERCI ; qu'il a également retenu que la preuve de la condamnation définitive n'était pas rapportée et que l'existence de l'appel contre le jugement suffisait à écarter l'application des dispositions des articles 38 et 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a fait une application correcte de la loi et qu'il convient de confirmer, en toute ses dispositions, l'ordonnance n°236 du 14 janvier 2021 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, monsieur DJE KONAN Noël et les 62 autres seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°174 du 10 décembre 2021 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Déclare recevable, l'appel de Messieurs DJE KONAN Noel, IRIE LAGO Georges, PARE ISSA, BOHI BI TOALA Olivier, YAO KOUAME, BRAHIMA

OUATTARA, KONAN KOFFI Ambroise, BAMANDJOU OUATTARA, AKAFFOU N'CHO Baltaza, ACHI SONAN Martial Kevin, DAYAMA Christophe, N'GUESSAN YAO Félicien, KOFFI KOUAKOU, OUEHI Emile, FOLLE KOUA Mathieu, N'GBESSO KOUADIO Achille, KOUAKOU KOUASSI Martin, KOUADIO KOUAME, OUATTARA BASSOUMAILA, KIMA GANDAOGO Isidore, YAO KOUAME, BOLO BI NANKAN Modeste, AGBATOU AGBATOU Frederic, ABIBA TAPSOBA, ADJOUMANI KOFFI FIENI II, KOUADIO Alain, SAWADOGO HAROUNA, YAHOU Hervé, ACHI YAPI Corneil, ADIYA KOUKOU AGIBENYO Albert, et Dames GNAKADJE AMOIN Hortense, SANGARE Awa, N'GUESSAN AFFOUE Honorine, OBOU GUEZO Henriette, KOUAKOU AMENAN Marie-Ange, ZAHONUA KORANI NEBOULE Nathalie, AHOUO KOUSSOH Marie-Chantal, TRAORE NASSATA, KOUAME AFFOUE Christine, KOUADIO AHOUA Jeannette, ARRA ANNA Angeline, N'GBOCHOU CHIBOU Mathilde, MOUA LOU Rose Chantal, AKA YEBLE Bienvenue, OPPO MOBIE Denise Sylvie, BOUA LOU MAKOURA Marie Chantal, TOURE ABIBA, KOUAKOU AHOU Thérèse, HOUFFOUET AMENAN Marceline épouse DEAGBE, ABE SIDJE Emilienne, YAO AYA Marina, YAO AKISSI Céline, KPAN GANLE Ivonne, BEUGRE BENIE BIE Sonia, KAHIN GOUHOULOA Aristide, EKLU AKU, KOUAKOU AKISSI, FOSSOU KOUAKESSE ADJO SRA Raymonde, BEUGRE GUEZO Henriette, AMATCHO AKOUAN Marina, YAO AMANAN Anne Marie, YAO YEGALY Sandrine, N'GESSAN AFFOUE Clarisse ;

Les y déclare mal fondés ;

Confirme, en toutes ses dispositions, l'Ordonnance n°236 rendue le 14 janvier 2021 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier